

DOSSIER DE PRESSE

PREMIERES MESURES DE STIMULATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE



Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique
et du développement des technologies vertes

SOMMAIRE

I. Dispositifs en faveur de l'investissement des ménages :

- Description des dispositifs
 - Le Prêt d'Accès à la Propriété (PAP)
 - Le Prêt Incitatif au Logement (PIL)
 - La Prime à l'Investissement des Ménages (PIM)
- Coût budgétaire estimé
- Impacts économiques estimés
- Calendrier

II. Statut de l'Auto-Entreprise et régime fiscale des TPE

- Auto-Entreprise
- Régime fiscale simplifié des « Très Petites Entreprises »

INTRODUCTION

Notre pays traverse une crise sans précédent qui a profondément bouleversé les équilibres économiques et sociaux construits par les polynésiens durant les dernières décennies.

Des premiers signes d'encouragement peuvent être relevés, au titre du commerce extérieur, avec notamment une **progression des importations** (biens intermédiaires dans le BTP et les télécommunications, et de l'industrie automobile) ... et aussi, **une hausse des exportations locales**, avec en point d'orgue la filière pêche qui réalise, après une année 2009 marquée par le redressement (+98.7% d'augmentation globale des exportations en valeur (301.4% pour les poissons entiers congelés), +24% en volume de captures) son meilleur résultat cumulé sur les 5 derniers mois depuis 2006.

Dans un **cadre budgétaire contraint** et face à une **exigence de rapidité** des mesures engagées, **ces premières mesures de stimulation économique**, proposées par le Ministère de la reconversion économique, **s'articulent autour d'actions d'économie générale** orientées autour :

- de l'investissement des ménages,
- et du soutien aux très petites entreprises (TPE)

Ces mesures constituent un **première impulsion** donnée par le gouvernement dès cette semaine.

Le lancement des travaux du CARE (Comité d'Action pour le Redressement Economique) ce vendredi, 9 juillet 2010, vise à élaborer en 5 rencontres un plan global d'actions de redressement et de reconversion économique qui viendra compléter ces premières mesures.

DISPOSITIFS

EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DES MENAGES

Le Ministère de la reconversion économique propose de nouvelles mesures visant à stimuler l'investissement des ménages, tout en relançant l'activité dans les secteurs de la construction et de l'habitat.

CONSTATS

Face aux difficultés rencontrées par les entreprises du BTP, en particulier le second œuvre du bâtiment, le gouvernement maintient, en dépit de ses propres difficultés budgétaires, sa commande publique à un niveau élevé et poursuit, à travers les dispositifs de défiscalisation, son soutien à l'investissement privé (rappel : 13 milliards sur 17 agréés depuis le début de l'année vient du secteur du bâtiment).

L'investissement des ménages, qui est un moteur important de l'activité du BTP a connu, ces derniers mois, un essoufflement préjudiciable aux petites entreprises du bâtiment davantage concernées par la construction de maisons individuelles.

Cependant, sur la même période, l'IEOM note un renforcement du niveau de l'épargne des ménages.

Dans le même temps, les ménages modestes peinent à trouver un logement décent, notamment en ce qui concerne les plus jeunes.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Ministre de la Reconversion Economique a souhaité proposer un ensemble de mesures :

- Favorisant l'accès à la propriété des ménages les plus modestes par une prise en charge par le Pays d'une partie des intérêts de leurs emprunts et faciliter aussi leur accès au crédit bancaire ;
- Encourageant l'ensemble des ménages à investir dans la construction pour et soutenir ainsi l'activité du bâtiment.

LE PRÊT D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ (PAP)

En premier lieu, le **Prêt d'Accès la Propriété (PAP)** est un dispositif qui consiste en une prise en charge partielle des intérêts des emprunts des ménages souhaitant accéder à la propriété. Sa vocation sociale est clairement affichée par une différenciation de la prise en charge et la fixation d'un plafond de revenus :

- Les ménages éligibles au PAP ont un revenu mensuel global de moins de 500 000 Fcfp.
- Le logement concerné par l'emprunt doit être destiné à l'habitation principale du ménage durant 5 ans.
- Les ménages bénéficiaires ne sont pas déjà propriétaires ou l'un des deux membres du ménage ne l'est pas (afin de permettre aux jeunes ménages dont l'un des membres dispose déjà d'un petit logement de pouvoir acquérir une nouvelle résidence principale adaptée à la taille du ménage).
- Les logements concernés doivent être neufs pour une réelle redynamisation du BTP
- Les taux pris en charge par la collectivité sont les suivants (en points de pourcentage pris en charge par le Pays) :
 - Revenus < 300 000 Fcfp : 5 points
 - Revenus entre 300 000 Fcfp et 400 000 Fcfp : 3 points
 - Revenus entre 400 000 Fcfp et 500 000 Fcfp : 2 points
- Le montant maximal de l'emprunt bonifié est de 30 millions Fcfp (au lieu de 20 millions pour le PHB) et la durée maximale du prêt est de 25 ans (au lieu de 20) afin de ne pas faire supporter une charge trop lourde de remboursement d'emprunt aux jeunes ménages dont les revenus sont modestes
- L'achat du terrain peut être pris en compte dans le prêt bonifié à hauteur de 60% du coût total du projet

EXEMPLE PAP - SIMULATION

Montant prêt = 25.000.000 F CFP
 Taux nominale (hors frais assurance) = 5%
 Durée de remboursement = 20 ans (240 mensualités)

Salaires (F CFP)	% pris en charge par le Pays	% à la charge de l'emprunteur	Coût mensualités (F CFP)
< 300.000	5%	0%	104.166
[300.000 ; 400.000[3%	2%	126.470
[400.000 ; 500.000[2%	3%	138.649

NB : sans bonification (ex : salaire > 500.000F CFP), l'emprunteur prendrait à sa charge la totalité des 5% et les mensualités seraient = 164.989 F CFP

LE PRÊT INCITATIF AU LOGEMENT (PIL)

Consiste en une prise en charge partielle des intérêts des emprunts pour l'acquisition d'un logement neuf, quelle que soit sa destination. La vocation de cette mesure est clairement l'incitation à l'investissement des ménages dans une perspective de relance de l'activité du bâtiment, notamment des petites entreprises plus concernée par la construction de maisons individuelles :

- Tous les ménages sont concernés :
 - Il n'y a **pas de plafond de revenu** ;
 - **Les ménages peuvent déjà être propriétaires** ;
 - Les logements ne sont **pas obligatoirement destinés à l'habitation principale** ;
- Les logements concernés doivent être neufs, pour une réelle dynamisation du BTP ;
- Le montant maximal de l'emprunt bonifié est de 20 millions et la durée maximale du prêt est de 20 ans ;
- L'achat de terrain peut être pris en compte dans le prêt bonifié à hauteur de 50% du coût total du projet ;
- Les ménages peuvent constituer une SCI familiale pour leur projet ;
- Le PIL n'est pas cumulable avec le PAP.

EXEMPLE PIL - SIMULATION

Montant prêt = 25.000.000 F CFP
 Taux nominale (hors frais assurance) = 5%
 Durée de remboursement = 20 ans (240 mensualités)

Salaires (F CFP)	% pris en charge par le Pays	% à la charge de l'emprunteur	Coût mensualités (F CFP)
< 300.000	3%	2%	126.470
[300.000 ; 500.000[2%	3%	138.649
> 500.000	1%	4%	151.495

LA PRIME A L'INVESTISSEMENT DES MENAGES (PIM)

Consiste en l'octroi, au déblocage d'un prêt à la construction ou à l'aménagement d'un logement d'une **prime d'un montant équivalant à 10% du montant du prêt**.

Elle est déclencher la décision d'investissement d'un ménage, notamment ceux qui seraient susceptibles de reporter leur décision d'investissement pour épargner.

Elle correspond à une prime versée aux ménages au moment de son investissement pour lui permettre d'effectuer des dépenses complémentaires liées à l'aménagement de son habitat ou à son installation du ménage.

Les conditions :

- Tous les ménages, sans condition de revenu, peuvent bénéficier de la prime ;
- Seuls sont concernés les emprunts destinés à l'acquisition ou l'aménagement par des particuliers d'un logement à usage d'habitation (exclusion des constructions commerciales ou industrielles) ;
- La prime est plafonnée à 1 million F CFP ;
- Elle concerne les emprunts réalisés entre la date d'entrée en vigueur du dispositif et le 31 décembre 2011.
- Elle est cumulable avec le PAP (accession à la propriété), mais pas avec le PIL (investissement) ;
- La prime devra servir à financer des dépenses effectuées en Polynésie française (sur présentation de factures).

COÛT BUDGETAIRE ESTIME

Dispositifs	2010	2011
PAP	65 MF CFP	153 MF CFP
PIL		
PIM	100 MF CFP	300 MF CFP

IMPACTS ECONOMIQUES ESTIME

Dispositifs	Impacts
PAP	3 milliards F CFP
PIL	3 milliards F CFP
PIM	4 milliards F CFP
TOTAL	10 milliards F CFP

CALENDRIER

Actées ce jour par le Conseil des Ministres, ces mesures seront transmises à l'Assemblée de la Polynésie française pour examen dans les semaines à venir.

En cas d'approbation par l'Assemblée de Polynésie française, la signature immédiate de conventions avec les établissements bancaires de la place permettront l'entrée en vigueur des dispositifs (objectif septembre 2010).

A cet égard le ministre de la reconversion économique entend tout mettre en œuvre pour la mise sur pied immédiate de ces mesures véritablement destinées à stimuler le secteur économique polynésien.

LE STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE ET REGIME FISCALE DES TPE

CONSTATS

- Le contexte actuel fait état d'un marché de l'emploi salarié contraint par la crise économique et d'un besoin annuel de création de 4000 à 5000 emplois.
- De nombreux polynésiens s'orientent vers la création de leur propre emploi via l'entrepreneuriat (ex : 200 demandes moyennes annuelles d'aide à la création et au développement de l'entreprise, plus de 800 demandes de micro-crédits auprès de l'ADIE sur le 1er semestre 2010).
- 9000 assujettis à l'impôt sur les transactions déclarent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 000 000 F CFP → TPE
- Quelques freins à la concrétisation de la démarche entrepreneuriale :
 - Parcours de création d'entreprise individuelle trop complexe et trop incertain donc dissuasif ;
 - Régime fiscal (contribution des patentes, impôt sur les transactions, TVA, etc.) et formalités administratives (déclaration fiscale) complexes.

ENJEU

La création d'emplois via l'entrepreneuriat

OBJECTIFS

- 1) Encourager la création d'entreprise individuelle en instituant une nouvelle catégorie d'entreprise bénéficiant d'exonérations fiscales et de formalités simplifiées : l'auto-entreprise.
- 2) Simplifier la fiscalité et alléger les procédures administratives et comptables de toutes les TPE par le biais d'un prélèvement unique, forfaitaire et libérateur.

AUTO-ENTREPRISE

- Ne concerne que les CREATIONS d'entreprises.
- Statut optionnel et temporaire (2 ans au minimum et 3 ans au maximum).
- Le statut de l'auto-entreprise permet de rendre plus accessible, car plus simple, l'entrepreneuriat, dans le but de simplifier le passage à un statut d'entreprise classique :

« J'ai une idée, je la teste avec une auto-entreprise... »

« Si elle marche, je convertis mon auto-entreprise en entreprise individuelle ou en société. »

QUI PEUT CREER UNE AUTO-ENTREPRISE ?

- Toute personne physique exerçant à titre individuel peut créer son auto-entreprise, aussi bien à titre principal (*ex : un étudiant, un chômeur souhaitant créer son propre emploi, un fonctionnaire en disponibilité pour une durée d'au moins 6 mois*), qu'à titre complémentaire (*ex : un salarié du secteur privé ou un retraité*).
- Pour bénéficier de ce statut, il ne faut réunir que **2 conditions** :
 - 1) **Se déclarer** gratuitement auprès de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) en remplissant un formulaire très simplifié.
 - 2) **Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal aux seuil** suivants :
 - **8.000.000 F CFP/an pour une activité commerciale** (achat ou revente de marchandises) ;
 - **4.000.000 F CFP/an pour une activité relevant de la production/transformation** ou pour une **prestation de service**.

NB : Les prestations et les activités relevant des professions libérales et assimilées (experts comptables, avocats, professions médicales, architectes, etc.), ainsi que les professions réglementées (taxi, débits de boissons, agent de voyage, agents immobiliers...) ne sont pas éligibles à ce statut.

QUELS SONT LES BENEFICES DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR ?

Exercer sous le statut de l'auto-entreprise confère des avantages d'ordre fiscal et déclaratif :

- **Avantages fiscaux :**

Sous le statut de l'auto-entreprise, l'entrepreneur est exonéré de l'ensemble des impôts applicables à une entreprise classique : TVA, contribution des patentes, impôt sur les transactions, CST.

- **Avantages déclaratifs :**

Par ailleurs, il est dispensé des démarches d'inscription auprès du registre du commerce et des sociétés, du centre de formalités des entreprises et du service des contributions, l'auto-entreprise se faisant connaître uniquement auprès de l'ISPF.

EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE ?

Sous le statut de l'auto-entreprise, l'entrepreneur est affilié au régime du RNS et bénéficie d'une exonération de cotisation durant les 6 premiers mois suivants la création de l'auto-entreprise (sous réserve de l'accord du conseil d'administration du RNS). Au delà des 6 mois, il cotise dans les conditions générales du RNS.

Au terme des 2 ou 3 années d'exercice, l'entrepreneur bascule vers le statut général de l'entreprise.

Régime fiscal simplifié des TPE

- Il s'agit d'un **régime fiscal PERMANENT** applicable aux TPE.
- Le régime proposé conduit à une **simplification radicale des obligations déclaratives** et du paiement de l'impôt : en lieu et place du paiement des impôts applicables à une entreprise classique (TVA, impôt sur les transactions, contribution des patentes, taxe d'apprentissage, CST), l'entrepreneur individuel s'acquittera d'une **contribution forfaitaire annuelle de 25 000 F** et **n'aura aucune obligation de déclaration fiscale**.

QUI PEUT BENEFICIER DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES TPE ?

Toute personne physique réunissant les 3 conditions suivantes bénéficieront de plein droit de ce régime :

- 1) Etre assujetti à l'impôt sur les transactions.
- 2) Réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2.000.000 F CFP.
- 3) Etre inscrit au régime de la franchise en base à la TVA ou ne pas avoir opté pour son assujettissement à la TVA.